

date et rattacherait la recommandation en question à la productivité au cours de l'année 1964, sans même tenir compte des progrès technologiques introduits durant les deux ans et demi qui ont suivi.

Le commissaire a déclaré que tous les travailleurs qui avaient atteint ce niveau de productivité, et qui étaient visés par le rapport, auraient la sécurité de l'emploi, mais qu'ils devaient faire certaines choses. Il dit qu'ils devaient se défaire de certaines pratiques répréhensibles dont il a parlé. Il a exposé ce qu'ils devaient faire. D'autre part, les employeurs devaient établir une caisse de la sécurité de l'emploi, comme on l'a fait avec succès sur la côte ouest, il y a des années.

Les équipes de débardeurs y ont été réduites à 12 hommes sauf erreur. Avant la parution du rapport, les équipes, à Montréal, comptaient 18 hommes, plus un contremaître, des préposés aux treuils et d'autres travailleurs, en tout 20 ou 21 hommes. A la suite du rapport, les équipes doivent être réduites à 16 hommes, plus un contremaître. Depuis des années, je crois, les équipes à Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, et à Halifax, se composent de 16 hommes et d'un contremaître. Depuis des années, les équipes à Hamilton et à Toronto comprennent 14 ou 15 hommes, et, enfin, je le répète, sur la côte ouest, environ 12 hommes.

Le commissaire a donc fait cette recommandation. Il a également traité des effets de la modernisation et de l'évolution technologique, de la dimension des élingues et de leurs charges. Il a dit qu'à l'avenir, étant donné les changements survenus, les préposés à cette fin pourraient travailler dans les conditions actuelles pourvu qu'on prenne les précautions appropriées et qu'ils fassent preuve de bon sens. Il leur a dit qu'il les laissait libres de fixer le poids d'une charge pourvu qu'ils le jugent raisonnable, compte tenu du genre de matériel employé.

Un ralentissement—ni grève ni débrayage complet—s'est manifesté en l'espace de quelques jours. J'ai demandé à mes fonctionnaires à Montréal de s'entretenir avec les deux parties, en vue de remédier à la situation. C'est le septième jour du ralentissement en question que j'ai envoyé le télégramme dont je vous ai donné lecture tout à l'heure. Je m'arrête un instant pour vous reporter à un éditorial d'un journal que je loue généralement, car il me plaît d'ordinaire. Je veux parler de la *Gazette* de Montréal. Mais il lui arrive de prendre des tangentes et dans ce cas-ci elle n'a certainement pas fait beaucoup de recherches en la matière car son titre est: «On ne peut arbitrer l'arbitrage.»

Il n'y a rien de plus absurde que cet éditorial, car d'après la mesure législative les conclusions du rapport Picard entreraient dans les conventions collectives. Celles-ci prévoient en termes non équivoques que dans le cas d'un différend sur la mise en œuvre des clauses des conventions, il y aurait peut-être des procédures d'arbitrage. Si un travailleur se sent lésé parce qu'à son avis les mesures de sécurité se révèlent insuffisantes, il peut formuler un grief et avoir recours à l'arbitrage. S'il considère qu'il faudrait apporter d'autres changements eu égard à un concours de circonstances, il a le droit de se plaindre.

• (3.00 p.m.)

Mais ce qui est significatif, c'est que le travail continue pendant que ces revendications sont l'objet d'un arbitrage. Je ne dis pas que les syndicats aient tort ou raison. Ils n'ont pas rejeté le rapport Picard, mais ont dit, au contraire, qu'ils étaient disposés à y donner suite, bien qu'ils ne l'interprètent pas de la même manière que la Fédération des armateurs. J'ose assurer à la Chambre—et le député d'Ontario, se fondant sur sa propre expérience sera d'accord j'en suis sûr, sur ce point—que très souvent les conventions collectives qui lient les deux parties ont besoin d'être clarifiées. On pourrait alléguer qu'au lieu de se servir de termes généraux compatibles avec la modération et la raison, le commissaire aurait pu aller plus loin.

On aurait pu aussi invoquer l'argument de la disponibilité des débardeurs. Le commissaire Picard a dit, dans son rapport, que les équipes de débardeurs seraient formées de 16 hommes plus un contremaître, mais que si dans certaines circonstances la direction estimait nécessaire pour des raisons de sécurité ou autres, d'augmenter le nombre d'hommes de ces équipes, on y ajouterait deux ou trois hommes.

Il est arrivé à plusieurs reprises que plus d'hommes aient été convoqués que les 16 nécessaires, plus le contremaître. De l'avis de la Fédération des armateurs ou des compagnies d'arrimage, on avait besoin d'hommes supplémentaires. Parfois, cependant, 17 débardeurs se présentaient au lieu des hommes supplémentaires convoqués et, lorsqu'on leur demandait pourquoi ils n'avaient pas fait venir deux ou trois hommes de plus, ils répondaient: «Ils sont encore au lit, chez eux; allez leur téléphoner.» Cela est-il conforme au rapport Picard? J'ai ma propre opinion là-dessus, mais je ne me crois pas en droit de l'exprimer.

Il y aurait peut-être lieu de tirer ces deux points au clair. Pour que l'esprit du rapport